



Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

DG - CPAS - Remplacement d'une Conseillère du Centre Public d'Action Sociale de MORLANWELZ - Proposition du Groupe politique d'appartenance - Désignation - Examen - Décision.

Référence : CC/16/3/2

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, ~~M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon~~, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures suivantes :

- Art. 7. stipulant que pour pouvoir être élu membre ou suppléant d'un Conseil de l'Action Sociale, il faut, au jour de l'élection, être Belge (ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne), être âgé de dix-huit (18) ans au moins, avoir sa résidence principale dans le ressort du Centre et ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 66 de la Loi électorale communale ;
- Art. 8. stipulant notamment que les membres effectifs du Conseil de l'Action Sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni être unis par les liens du mariage ; que l'alliance entre les membres du Conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat ;
- Art. 9. stipulant que ne peuvent faire partie du Conseil de l'Action Sociale :
 - les gouverneurs de province, les députés permanents, les greffiers provinciaux et les commissaires d'arrondissement,
 - les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges de fédérations de communes et d'agglomérations,
 - en application des articles 293 et 300 du Code judiciaire relatifs aux incompatibilités, les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes,
 - les titulaires d'une fonction au Conseil d'État, conformément aux dispositions du chapitre VIII des Lois Coordonnées sur le Conseil d'État relatif aux incompatibilités et à la discipline,
 - (les membres du Personnel de l'État, des Communautés, de la Commission Communautaire commune de Bruxelles-Capitale et des provinces, qui sont chargés d'une fonction de direction et qui participent directement au contrôle ou à la tutelle sur le Centre intéressé, ainsi que le Personnel de la Commune desservie par le centre, à l'exception du Personnel de l'Enseignement communal.),
 - (les membres du personnel rémunérés par le Centre, ainsi que toutes les autres personnes visées à l'article 49, §4, qui y exercent leurs activités.) ;
- Art. 12. stipulant notamment que l'élection d'un membre du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique ;
- Art. 14. stipulant que l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale se fait au scrutin secret et en un seul tour. Chaque conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin il vote pour un membre effectif. Les conseillers communaux peuvent émettre un vote valable en faveur d'un parent ou d'un allié,

- Art. 17. stipulant que lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas ou plus de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu ; en cas de parité de voix, l'article 15 est applicable ;

Vu la Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les Conseillers de l'Action Sociale de MORLANWELZ ;

Attendu le courriel de Mme Valeria MENCACCINI, Conseillère de l'Action Sociale de MORLANWELZ, du 28 février 2016 adressé au Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ par lequel elle accepte le poste de Conseillère communale suite à la démission volontaire de Mme Astrid GONZALEZ-MOYANO Conseillère communale de MORLANWELZ, et en tant que suppléante pour ce poste, et induisant de fait sa démission de son poste de Conseillère de l'Action Sociale confirmée par courrier de Mme Valeria MENCACCINI, Conseillère de l'Aide Sociale, du 09 mars 2016 enregistré au Registre des Entrées de l'Administration communale de MORLANWELZ le 11 mars 2016 ;

Attendu l'article 17 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures qui prévoit que le Groupe politique qui a présenté la Conseillère de l'Action Sociale démissionnaire, propose un candidat comme remplaçant ;

Considérant que le Candidat fait partie du même Groupe politique que le Mandataire à remplacer (PS) ;

Considérant la proposition de présentation par ledit Groupe politique (PS) de M. Rodrigue DI RUPO, Candidat, par l'acte de présentation remis entre les mains du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ M. Jean-Louis LAMBRECHTS le 18 mars 2016 (daté du 11 mars 2016) ;

Considérant l'acceptation de M. Rodrigue DI RUPO de la présentation de sa candidature par signature de l'acte de présentation ;

Considérant que M. Rodrigue DI RUPO, Candidat, répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD traitant des actes des autorités communales à transmettre en Tutelle ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après scrutin secret ;

ARRETE

A l'unanimité :

Article 1. - De prendre acte de la proposition de présentation par le Groupe politique PS de la candidature de M. Rodrigue DI RUPO.

Article 2. - Que M. Rodrigue DI RUPO du Groupe PS est élu Conseiller du Centre Public d'Action Sociale de MORLANWELZ.

Le Président de la séance du Conseil communal de MORLANWELZ procédant à la proclamation du résultat de l'élection de M. Rodrigue DI RUPO.

Du registre des délibérations du Conseil communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Article 3. - De transmettre le présent Arrêté à l'autorité de Tutelle, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

En séance, le 21 mars 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU